



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAB 2015-004

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 18 Mai 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 424-2 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis de l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 2015 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2015;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le plan de gestion annexé au présent arrêté pour l'espèce sanglier déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement ;

VU la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La période d'**OUVERTURE GENERALE** de la chasse à tir est fixée **du 27 SEPTEMBRE 2015 au matin au 29 FEVRIER 2016 au soir.**

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHEVREUIL			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2015	29 février 2016	Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale nominative.
Hors tir à l'approche ou à l'affût	27 septembre 2015	29 février 2016	
CERF			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	27 septembre 2015	29 février 2016	
SANGLIER	1 ^{er} juin 2015	14 août 2015 inclus	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées à l'article 3.
Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.	15 août 2015	26 septembre 2015 inclus	* A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées à l'article 3. * En battue administrative encadrée par un lieutenant de louveterie (sans marquage), à l'exclusion de l'unité de gestion 11 (Beaumont-les-Autels) ; pour cette unité, les battues sont déclaratives, se déroulent sur terres agricoles concernées par les dégâts et sont limitées au nombre de 2, avec un prélèvement maximum de 2 animaux de moins de 50 kg par territoire et par battue; tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet). La déclaration doit être envoyée à la DDT, 17 place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES, au moins 48h avant la date de la battue.
	27 septembre 2015	29 février 2016 inclus	Conformément au plan de gestion cynégétique joint en annexe 1, tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet) de l'année cynégétique en cours, sur tout le département. Pour les unités 4 (Senonches) et 11 (Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique, application en plus des mesures de gestion prises par leur comité local.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
RENARD	1 ^{er} juin 2015	26 septembre 2015 inclus	A l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil ou du sanglier.
	27 septembre 2015	29 février 2016 inclus	Sans condition particulière.
FAISAN Il est recommandé de ne tirer le faisan qu'à partir du 15 octobre.			
Parties du département soumises à un plan de chasse au faisan	27 septembre 2015	31 janvier 2016 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement.
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé pour le faisan	27 septembre 2015	31 janvier 2016 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.
LIEVRE	27 septembre 2015	6 décembre 2015 inclus	Selon les règles du plan de gestion fixé par arrêté préfectoral.
PERDRIX GRISE (Perdix perdix) Plan de chasse départemental	27 septembre 2015	6 décembre 2015 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement.
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	27 septembre 2015	6 décembre 2015 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa)			
Sur les cantons de La Loupe, Authon du Perche, Thiron Gardais, Nogent le Rotrou où le plan de chasse est instauré	27 septembre 2015	6 décembre 2015 inclus	Le marquage est obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Toute introduction de perdrix rouge est interdite à l'exception des chasses dites « commerciales » (cf. Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), et sous réserve de la signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs.
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	27 septembre 2015	6 décembre 2015 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé.
Sur le reste du département	27 septembre 2015	31 janvier 2016 inclus	Toute introduction de perdrix rouge est soumise à la signature préalable d'une convention passée avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 3

Les autorisations individuelles de tir du sanglier sont accordées selon les critères suivants :

- uniquement sur les parcelles agricoles ;
- présence avérée de sangliers ou de dégâts ;
- après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son délégué ou au fermier avec les conditions suivantes :

- interdiction de prélever les laies suitées ;
- autorisation de ne prélever que les sangliers de moins de 60 kg pleins ;
- les sangliers morts doivent, préalablement à leur transport, être munis du dispositif de marquage (bracelet) ;
- retour de la carte de prélèvement à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures suivant le tir.

ARTICLE 4

Par dérogation à la date d'ouverture générale de la chasse, si en raison de conditions climatiques défavorables la reproduction des espèces de petit gibier est retardée, la date d'ouverture de la chasse au faisan commun, à la perdrix grise et à la perdrix rouge pourra être repoussée d'une ou plusieurs semaines.

ARTICLE 5

La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 mai 2015 au 15 janvier 2016.

ARTICLE 6

Au terme de la campagne de chasse 2015-2016, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions de perdrix rouges.

ARTICLE 7

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 27 septembre 2015 au 31 octobre 2015 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 h 30 ;
- du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016 de 9 heures à 17 heures, à l'exception du pigeon ramier : 17 h 30 ;
- du 1^{er} février 2016 au 29 février 2016 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18h 30 ;

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à la chasse au grand gibier, ni à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux.

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 8

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

2 oiseaux par jour, dans la limite de :

- 3 oiseaux par semaine,
- et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente (30) par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 9

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

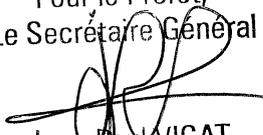
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du renard, du lapin, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

18 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../..